

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 185-2015
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.632

Déposée le: 10.06.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Machado Rebmann (Bern, LAVerte) (porte-parole)
Knutti (Weissenburg, UDC)
Grädel (Huttwil/Schwarzenbach, UDF)
Streit-Stettler (Bern, PEV)
Brönnimann (Mittelhäusern, pvl)
Seiler (Trubschachen, Les Verts)

Cosignataires: 2

Urgence demandée: Non
Urgence accordée: Non

N° d'ACE: 1233/2015 du 21 octobre 2015
Direction: Direction des finances
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Salaires des patrons des entreprises parapubliques

Le Conseil-exécutif est chargé, dans l'exercice des droits d'actionnaire du canton, d'agir pour que les patrons des sociétés dont le canton est l'actionnaire majoritaire (BKW, Banque cantonale, BLS) ne touchent pas des salaires supérieurs à ceux des membres du gouvernement.

Développement

L'assemblée générale de BKW le 8 mai 2015 a décidé pratiquement à l'unanimité, donc avec les voix du canton de Berne, actionnaire majoritaire, que les salaires des six patrons de l'entreprise seraient augmentés à presque 1 million de francs par année, 5,9 millions de francs au total. Le but de l'opération était selon les explications du président du conseil d'administration, Urs Gasche, d'amener progressivement ces salaires à un niveau comparable aux salaires du marché et de favoriser ainsi le recrutement de personnes de qualité. En comparaison, les membres du gouvernement du canton de Berne gagnent 275 000 francs par année. L'augmentation des sa-

laire des conseillers et conseillères d'Etat et des cadres du canton a été rejetée en 2012 à l'issue de la procédure de consultation, qui s'était mal passée.

Les arguments invoqués pour motiver l'écart toujours plus marqué entre les salaires des cadres des entreprises dont l'Etat est actionnaire majoritaire et ceux des cadres de l'administration ne sont pas convaincants. Ils impliquent que les qualités des patrons de BKW sont aujourd'hui insuffisantes parce que les membres de la direction touchent encore des salaires définis aux anciennes conditions. Dans ce cas, il aurait fallu que le canton intervienne bien avant.

Monsieur Gasche affirme qu'à moins d'un million de francs par an, on ne trouve pas des gens de qualité, ce qui logiquement implique que les membres du gouvernement et les cadres de l'administration sont médiocres au meilleur des cas. Une telle affirmation ne convainc personne.

La crise financière a montré que même les patrons qui empochent des bonus par millions commettent de graves fautes et des erreurs d'appréciation. L'écart toujours plus vertigineux des salaires est un affront aux employés et employées du canton et des entreprises proches de l'Etat, dont le salaire est nettement plus modeste et qui font du bon travail avec une autre motivation que simplement l'argent. Le canton n'a pas vocation à imiter les aberrations que l'on constate dans l'évolution des salaires des entreprises internationales et à renforcer encore l'évolution grotesque de la différence entre les salaires. Les sommes comme celles qui sont aujourd'hui versées aux patrons ne se « méritent » pas, aucune responsabilité ne saurait les justifier.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Les sociétés dans lesquelles le canton détient une participation auxquelles la motion se réfère sont gérées sous forme de sociétés anonymes de droit privé. Fixer la rétribution des membres du conseil d'administration et des membres de la direction instituée par celui-ci fait partie de la direction suprême de ces sociétés et relève, conformément au Code des obligations, de la compétence du conseil d'administration. Les droits de participation du canton se limitent aux droits de l'actionnaire selon le Code des obligations et les statuts, autrement dit en particulier à la participation et au droit de vote à l'assemblée générale. Le fait que le canton soit actionnaire majoritaire de ces sociétés ne lui confère pas davantage de droits qu'aux autres actionnaires. Le Conseil-exécutif n'a donc pas la compétence de donner directement des instructions à des sociétés anonymes de droit privé à propos de leur système de rémunération.

Le canton ne peut exercer une influence - indirecte - que dans les cas suivants:

- Le Conseil-exécutif peut influencer la composition du conseil d'administration au moment de la nomination des membres lors de l'assemblée générale. Si le canton envoie des personnes pour le représenter au sein du conseil d'administration, celles-ci sont en effet en première ligne pour y défendre ses intérêts.
- L'ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (ORAb), qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014 en application de l'initiative Min-

der « Contre les rémunérations abusives » acceptée en votation populaire, accorde à l'assemblée générale des droits supplémentaires pour fixer les rémunérations des membres du conseil d'administration et de la direction : selon l'article 18 ORAb, l'assemblée générale vote désormais chaque année séparément sur les montants globaux accordés au conseil d'administration et à la direction, et son vote a un caractère contraignant. Si l'assemblée générale ne peut pas déterminer le salaire du président ou de la présidente de la direction (CEO), elle peut cependant fixer le montant maximum des indemnités de l'ensemble des membres de la direction. La Banque cantonale bernoise et BKW SA sont des sociétés anonymes cotées en bourse; elles relèvent donc de l'ORAb ¹.

- Pour les principales sociétés dont il est actionnaire, le Conseil-exécutif s'est en outre doté d'une stratégie de propriétaire précisant les objectifs qu'il poursuit à moyen et à long termes avec sa participation à l'entreprise concernée. Le caractère obligatoire des consignes cantonales de la stratégie de propriétaire est toutefois limité par l'indépendance des sociétés anonymes et de leur direction stratégique qui est inscrite dans le Code des obligations. Le Conseil-exécutif n'est donc pas en mesure d'édicter, dans la stratégie de propriétaire, des consignes contraignantes sur la rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction de la société concernée, mais il a la possibilité d'y exprimer ses attentes en matière de politique de rémunération. Ainsi a-t-il par exemple précisé dans la stratégie de propriétaire qu'il a arrêtée pour la Banque cantonale bernoise que les rémunérations des membres du conseil d'administration devaient être fixées selon les principes usuels du marché et qu'il fallait éviter les excès salariaux.

Le principe de base arrêté vis-à-vis de la Banque cantonale bernoise peut aussi être appliqué aux autres sociétés dans lesquelles le canton détient une participation et aux salaires des membres de leurs directions. Le Conseil-exécutif estime donc qu'il faut fixer les rémunérations selon les principes usuels du marché, éviter les excès en ce qui concerne les salaires les plus élevés, et appliquer globalement un système salarial équitable et bien pensé. Le plafonnement au niveau des salaires des conseillers d'Etat qu'exige la motion pour les salaires des membres de la direction de sociétés dans lesquelles le canton détient des participations ne constitue pas pour le Conseil-exécutif un instrument approprié pour atteindre l'objectif visé. Et ce en particulier pour les raisons suivantes:

D'une part, la conformité de leurs systèmes salariaux au marché est d'une importance élémentaire pour les sociétés dans lesquelles le canton détient des participations, puisqu'elles sont elles-mêmes actives sur le marché. Elles doivent offrir des rémunérations correspondant à l'environnement dans leur secteur d'activité si elles veulent demeurer concurrentielles sur le marché du travail. Si elles se voient interdire d'accorder aux membres de leur direction des salaires concurrentiels et compétitifs, il va leur être très difficile de trouver et de garder des personnes suffisamment qualifiées pour leur direction, puisque des entreprises de la même branche leur offriraient des salaires nettement supérieurs pour des fonctions analogues. Le plafonnement de la rémunération des membres de la direction exercerait en outre une pression sur toute la grille des salaires de l'entreprise, ce qui entraînerait pour elle à plus ou moins long terme des difficultés de recrutement de cadres inférieurs. Une évolution dans ce sens porterait considérablement atteinte à la capacité d'innovation et à la compétitivité de l'entreprise concernée et assombrirait ses pers-

¹ Du 28 novembre 2014 au 15 mars 2015, le Conseil fédéral a organisé une consultation sur une modification du Code des obligations consistant notamment à inscrire les dispositions de l'ORAb dans une base légale formelle et à améliorer le gouvernement d'entreprise, en particulier la transparence des rémunérations versées, y compris dans les sociétés non cotées en bourse.

pectives de réussite, ce que le Conseil-exécutif ne considère pas pouvoir relever de l'intérêt supérieur du canton en sa qualité de (co-)propriétaire.

D'autre part, le salaire des membres du gouvernement est une valeur de référence arbitraire pour la limitation des salaires des membres de la direction des sociétés dans lesquelles le canton détient une participation, et le Conseil-exécutif estime qu'elle est matériellement infondée. Il juge d'ailleurs problématique de comparer les salaires des sociétés dans lesquelles le canton détient une participation à ceux que verse le canton et de les mettre en concurrence.

En conclusion, le Conseil-exécutif partage l'avis des auteurs de la motion sur le fait qu'il faille éviter toute évolution aberrante des salaires des membres de la direction des sociétés dans lesquelles le canton détient des participations. Dans les limites de ses possibilités, il lui tient à cœur d'améliorer la sensibilité à cette thématique et d'assumer sa responsabilité d'actionnaire. Il refuse toutefois fermement d'agir en faveur d'un plafonnement des salaires des membres de la direction des sociétés dans lesquelles le canton détient des participations. Intervenir dans les systèmes de rémunération de ces dernières n'est pas conforme au droit et n'a pas de sens. C'est pourquoi le Conseil-exécutif propose de rejeter la motion.

Destinataire

- Grand Conseil